



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Février 2020

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° CAB-2020/015 en date du 7 février 2020 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 portant changement de dénomination du régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 5

Arrêté n° CAB-2020/016 en date du 7 février 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 portant changement de dénomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 6

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2020/0001 en date du 31 janvier 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Alexandre BIDARD Page 7

Arrêté n° 02/2020/0002 en date du 31 janvier 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Sébastien TURGY Page 8

Arrêté n° 2020-66 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de CROUY Page 9

Arrêté n° 2020-67 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de MAUREGNY-EN-HAYE Page 10

Arrêté n° 2020-68 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de SAINT-QUENTIN Page 11

Arrêté n° 2020-69 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de CHAUNY Page 12

Arrêté n° 2020-70 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de PAVANT Page 14

Arrêté n° 2020-71 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de BELLEU Page 15

Arrêté n° 2020-72 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de SOISSONS Page 16

Arrêté n° 2020-73 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de LAON Page 18

Arrêté n° 2020-74 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de CIRY-SALSOGNE Page 19

Arrêté n° 2020-75 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE Page 20

Arrêté n° 2020-76 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) concernant la commune d'ALLEMANT	Page 22
Arrêté n° 02/2020/0003 en date du 6 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Monsieur Michel LORQUIN	Page 23
Arrêté n° 02/2020/0004 en date du 10 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 concernant Monsieur Richard BEAUSAERT	Page 24
Arrêté n° 02/2020/0005 en date du 10 février 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Serge DOCTRINAL	Page 24
Arrêté n° 02/2020/0006 en date du 10 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Éric HERMANOWIEZ	Page 25
Arrêté n° 02/2020/0007 en date du 10 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Madame Laure GIRARD épouse HERMANOWIEZ	Page 26
Arrêté n° 02/2020/0002 en date du 10 février 2020 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des articles pyrotechniques de catégories 4 et T2 concernant Monsieur Jean-Marie LENICE	Page 27

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2020-77 en date du 3 février 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Villemontoire	Page 27
--	---------

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2020-78 en date du 13 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), ainsi que son annexe	Page 29
Arrêté n° 2020-79 en date du 27 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), ainsi que son annexe	Page 29

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2020-64 en date du 11 février 2020 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne par intérim	Page 29
---	---------

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-63 en date du 10 février 2020 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce concernant la société AID Observatoire Page 31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n° 2020-00 452 en date du 10 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État Page 33

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/878822659 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRICOUT Véronique « VB Home Services » à BRAINE Page 34

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/879941789 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CAU Anna-Maria « CAU S.A.D » à TROSLY LOIRE Page 36

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/880467592 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHAPIER Céline « AIDE2C » à CHACRISE Page 37

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/852566694 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUFOUR Corinne « Coup de pouce » à CHASSEMY Page 39

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/847616000 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MADRUGA Carole « AMC » à BEAURIEUX Page 40

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831715206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de la SAS Majesty Corp à CROUTTES SUR MARNE Page 41

Récépissé en date du 6 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/880982400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LE GOFF Thomas « Multi-services et Gardiennage » à PLOMION Page 43

Récépissé en date du 6 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/377965199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Thiérache Multi Services « TMS » à GUISE Page 44

Récépissé en date du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831715206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de la SAS Majesty Corp à CHARLY SUR MARNE Page 46

Récépissé en date du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/878024116 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHASSAGNOUX Bryan « BC Espaces vert » à GAUCHY Page 47

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2020/015 en date du 7 février 2020 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 portant changement de dénomination du régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France en date du 10 septembre 2018 ;

VU la demande de Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne en date du 09 janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté CAB-2018-067 du 12 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2015 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne est abrogé.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté susvisé du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

En cas de congé, d'absence ou de maladie, Madame Pascale DOUCE sera remplacée par Madame Delphine DIMANCHE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mandataire suppléant, à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et aux intéressés visés à l'article 2.

À Laon, le 7 février 2020

Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° CAB-2020/016 en date du 7 février 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 portant changement de dénomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France en date du 30 avril 2018 ;

VU la demande de Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne en date du 09 janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 mai 2018 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine DIMANCHE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désignée mandataire suppléant.

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et aux intéressées visées à l'article 1^{er}.

À Laon, le 7 février 2020

Signé : Ziad KHOURY

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2020/0001 en date du 31 janvier 2020 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Alexandre BIDARD

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0001

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BIDARD
- Prénom : Alexandre
- Date et lieu de naissance : 10 février 1980 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 11 rue Champs Genlis – 02590 SAVY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2018/0002 du 08 janvier 2018 délivré à M. Alexandre BIDARD est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0002 en date du 31 janvier 2020 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Sébastien TURGY

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0002

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : TURGY
- Prénom : Sébastien
- Date et lieu de naissance : 26 avril 1978 à Soissons (02)
- Adresse : 8 rue de la Tour – 02290 FONTENOY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2018/0010 du 19 février 2018 délivré à M. Sébastien TURGY est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-66 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de CROUY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CROUY fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification appliquée par anticipation sur la commune de Crouy, le 28 octobre 2019, et du SIS n°02SIS06391 relatif à l'ancien site Pecquet Tesson.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval approuvé et de sa modification appliquée par anticipation sur la commune de Crouy,

- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Crouy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-67 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de MAUREGNY-EN-HAYE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MAUREGNY-EN-HAYE fait l'objet du SIS n°02SIS05820 relatif à l'ancien centre de stockage du CRE et du SIS n°02SIS05829 relatif à l'ancien centre d'exploitation du CRE.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC et le maire de la commune de Mauregny-en-Haye et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-68 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SAINT-QUENTIN fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé,
- du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé ,
- du SIS n° 02SIS06341 relatif à l'ancien site SPEDILEC,
- du SIS n°02SIS06503 relatif à l'ancien site SOFOMA,
- du SIS n°02SIS06507 relatif à l'ancien site THIOURT.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,
- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-69 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CHAUNY fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;
- du plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil, approuvé le 22 décembre 2014.
- des SIS n° 02SIS06342 relatif à l'ancien site JOUVE-BRION

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 décembre 2014,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Chauny et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-70 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de PAVANT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villiers-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreur et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de PAVANT fait l'objet :

- plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé ;
- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villiers-Saint-Denis approuvé ;
- du SIS n° 02SIS06353 relatif à l'ancien site TMPE.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations approuvé le 16 novembre 2007,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 28 décembre 2012,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 24 janvier 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Pavant et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-71 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de BELLEU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Aisne Aval ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BELLEU fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Aisne Aval approuvé le 24 avril 2008 et du SIS n°02SIS06356 relatif à l'ancien site Euremalco / Emaillerie de l'Aisne.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne secteur Aisne aval approuvé,

- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Belleu et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-72 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne secteur Aisne aval;

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SOISSONS fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval approuvé,
- du SIS 02SIS06360 relatif à l'ancien site Zickel Dehaitre
- du SIS 02SIS06389 relatif à l'ancien site APS
- du SIS 02SIS06521 relatif à l'ancien site Jacob Delafon.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante : le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne secteur Aisne aval approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Soissons et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-73 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2001 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de LAON fait l'objet :

- du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain approuvé le 13 juin 2001,
- du SIS 02SIS06396 relatif à l'ancien site Impress Laon SAS (ex USC Aerosols),
- du SIS 02SIS06502 relatif à l'ancien site CPE,
- du SIS 02SIS06513 relatif à l'ancien site ATAL.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Laon et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-74 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de CIRY-SALSOGNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne pour le secteur Vallée de la Vesle,

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CIRY-SALSOGNE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Vallée de la Vesle approuvé le 24 avril 2008, et du SIS n°02SIS06422 relatif à l'ancien site Pro-Decap.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Vallée de la Vesle approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Ciry-Salsogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-75 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la commune d'Essômes-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne approuvé,
- du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la commune d'Essômes-sur-Marne approuvé,
- du SIS n° 02SIS06423 relatif à l'ancien site Humtertrans.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne approuvé,
- plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la commune d'Essômes-sur-Marne approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de d'Essômes-sur-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2020-76 en date du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL)
concernant la commune d'ALLEMANT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'ALLEMANT fait l'objet du SIS n°02SIS06509 relatif à l'ancien site Deposante Allemant.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC et le maire de la commune d'Allemant et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0003 en date du 6 février 2020
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2
de Monsieur Michel LORQUIN

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0003

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LORQUIN
- Prénom : Michel
- Date et lieu de naissance : 07 septembre 1956 à Cugny (02)
- Adresse : 96, route de Villeselve – 02480 CUGNY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2018/0008 du 13 février 2018 délivré à M. Michel LORQUIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 06 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0004 en date du 10 février 2020 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 concernant Monsieur Richard BEAUSAERT

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0004

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BEAUSAERT
- Prénom : Richard
- Date et lieu de naissance : 21 juillet 1957 à Assis-sur-Serre (02)
- Adresse : 05, rue Anselme de Laon – 02270 ASSIS-SUR-SERRE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté n°02/2015/0012 du 10 juin 2015 délivré à M. Richard BEAUSAERT est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0005 en date du 10 février 2020 portant délivrance du certificat
de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Serge DOCTRINAL

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0005

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DOCTRINAL
- Prénom : Serge
- Date et lieu de naissance : 19 janvier 1963 à Fère en Tardenois (02)
- Adresse : 20, rue du Moncet – 02210 BRECY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2017/0004 du 24 janvier 2017 délivré à M. Serge DOCTRINAL est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0006 en date du 10 février 2020 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Éric HERMANOWIEZ

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0006

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HERMANOWIEZ
- Prénom : Éric
- Date et lieu de naissance : 30 mars 1966 à Charleville-Mézières (08)
- Adresse : 38, rue Chapelle – 02240 Sissy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2018/0017 du 02 mars 2018 délivré à M. Éric HERMANOWIEZ est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0007 en date du 10 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Madame Laure GIRARD épouse HERMANOWIEZ

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2020/0007

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GIRARD épouse HERMANOWIEZ
- Prénom : Laure
- Date et lieu de naissance : 04 avril 1968 à Aix-en Provence (13)
- Adresse : 38, rue Chapelle – 02240 SISSY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2018/0018 du 02 mars 2018 délivré à Mme Laure GIRARD épouse HERMANOWIEZ est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 02/2020/0002 en date du 10 février 2020 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des articles pyrotechniques de catégories 4 et T2 concernant Monsieur Jean-Marie LENICE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : LENICE
- Prénom : Jean-Marie
- Date et lieu de naissance : 08 février 1952 à La Malmaison (02)
- Adresse : 07, rue des Fillettes – 02190 NEUFCHATEL-SUR-AISNE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Abdelmajid TKOUB

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2020-77 en date du 3 février 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Villemontoire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 1 – Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi que ceux du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, close ou non close à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de VILLEMONTAIRE, afin de réaliser une étude concernant l'évaluation de la stabilité souterraine et des risques de mouvements de terrain associés

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de VILLEMONTTOIRE et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction départementale des territoires de l'Aisne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VILLEMONTTOIRE à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de VILLEMONTTOIRE à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 - 02010 LAON cédex.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de VILLEMONTTOIRE et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laon, le 3 février 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2020-78 en date du 13 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), ainsi que son annexe

*Cet arrêté et son annexe sont consultables auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Arrêté n° 2020-79 en date du 27 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), ainsi que son annexe

*Cet arrêté et son annexe sont consultables auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2020-64 en date du 11 février 2020
donnant délégation de signature au lieutenant-colonel

Nicolas NIOCHE,

commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne par intérim

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 4.602 en date du 24 janvier 2020 affectant le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS, chargé de projets au commandement de la gendarmerie outre-mer à Arcueil à partir du 17 février 2020 ;

Vu la décision de commandement par intérim n° 1.823 du 30 janvier 2020, nommant le lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne par intérim, pour la période du 17 au 29 février 2020 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la période du 17 au 29 février 2020 inclus, au lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, par intérim, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

Article 2 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE. Cet arrêté pris au nom du préfet de l'Aisne fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en zone gendarmerie, au lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 4 : En application du IV de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le lieutenant-colonel Nicolas NIOCHE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés concernant la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Il devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Aisne la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2019-554 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature au colonel Jean-Charles METRAS, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 17 février 2020 à 00 H 00.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 février 2020

Signé : Ziad KHOURY

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-63 en date du 10 février 2020
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-54 en date du 31 janvier 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 6 février 2020 et transmise par la société AID Observatoire - SARL COMMERCITE dont le siège social se situe 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, représentée par M. David SARRAZIN, son directeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- AID Observatoire - SARL COMMERCITE, 3 avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE

sous le numéro d'identification : **AI-02-2020-03**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 10 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n° 2020-00 452 en date du 10 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescriptions quadriennale modifiée par décret n°2004-40 du 9 janvier 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-13 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne,

Vu la décision du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus) ; cette certification vaudra sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-13 du 9 janvier 2020.

Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus formulaires :

- Bénédicte SCHMITZ
- Thierry POLLET

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus formulaires :

- Bénédicte SCHMITZ
- Thierry POLLET
- Nathalie DUMONT
- Gérald MACHU

Article 3 : La décision du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État est abrogée.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Barenton-Bugny, le 10 février 2020

La Directrice départementale de la protection des populations
Signé : Bénédicte SCHMITZ

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/878822659 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRICOUT Véronique « VB Home Services » à BRAINE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 14 décembre 2019 par Madame Véronique BRICOUT, en qualité de l'entreprise BRICOUT Véronique « VB Home Services » dont le siège social est situé 2 impasse Charlotte Baudier – 02220 BRAINE et enregistré sous le n° SAP/878822659 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/879941789 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CAU Anna-Maria « CAU S.A.D » à TROSLY LOIRE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 06 janvier 2020 par Madame Anna-Maria CAU, en qualité de gérante de l'entreprise CAU Anna-Maria « CAU S.A.D » dont le siège social est situé 62 bis route de Coucy le Château – 02300 TROSLY LOIRE et enregistré sous le n° SAP/879941789 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/880467592 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHAPIER Céline « AIDE2C » à CHACRISE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 20 janvier 2020 par Madame Céline CHAPIER, en qualité de gérante de l'entreprise CHAPIER Céline « AIDE2C » dont le siège social est situé 4 bis rue de la Fontaine St Pierre – 02200 CHACRISE et enregistré sous le n° SAP/880467592 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/852566694 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUFOUR Corinne « Coup de pouce » à CHASSEMY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 18 décembre 2019 et complétée le 11 janvier 2020 par Madame Corinne DUFOUR, en qualité de gérante de l'entreprise DUFOUR Corinne « Coup de pouce » dont le siège social est situé 12 rue des Châtaigniers – 02370 CHASSEMY et enregistré sous le n° SAP/852566694 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/847616000 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MADRUGA Carole « AMC » à BEAURIEUX

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 20 décembre 2019 par Madame Carole MADRUGA, en qualité de l'entreprise MADRUGA Carole « AMC » dont le siège social est situé 1 rue Ernest Rousselot – 02160 BEAURIEUX et enregistré sous le n° SAP/847616000 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 05 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831715206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de la SAS Majesty Corp à CROUTTES SUR MARNE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 16 décembre 2019 par Monsieur Arian SAMBA, en qualité de président de la SAS Majesty Corp dont le siège social est situé 10 rue Leduc de la Tournelle – 02310 CROUTTES SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/831715206 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 05 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 6 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/880982400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LE GOFF Thomas « Multi-services et Gardiennage » à PLOMION

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 29 janvier 2020 par Monsieur Thomas LE GOFF, en qualité de gérant de l'entreprise LE GOFF Thomas « Multi-services et Gardiennage » dont le siège social est situé 1 rue des Casernes – 02140 PLOMION et enregistré sous le n° SAP/880982400 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 06 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 6 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/377965199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Thiérache Multi Services « TMS » à GUISE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 30 janvier 2020 par Monsieur Rodrigo PEIXOTO, en qualité de président de l'association intermédiaire Thiérache Multi Services « TMS » dont le siège social est situé 99 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/377965199 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 06 février 2020
po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831715206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de la SAS Majesty Corp à CHARLY SUR MARNE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 16 décembre 2019 par Monsieur Arian SAMBA, en qualité de président de la SAS Majesty Corp dont le siège social est situé 10 rue Leduc de la Tournelle – CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/831715206 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 11 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/878024116 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CHASSAGNOUX Bryan « BC Espaces vert » à GAUCHY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 07 février 2020 par Monsieur Bryan CHASSAGNOUX, en qualité de gérant de l'entreprise CHASSAGNOUX Bryan « BC Espaces vert » dont le siège social est situé 9 rue Pierre Brossolette – 02430 GAUCHY et enregistré sous le n° SAP/878024116 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 11 février 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé :Jean-Michel LEVIER